

## **Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre de certaines dispenses de prospectus et d'inscription**

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») publie aujourd'hui la décision générale n° 2015-PDG-0073 qui dispensera, à compter du 5 mai 2015, le conduit qui effectue un placement de produit titrisé à court terme en vertu de la dispense prévue à l'article 2.35.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V 1.1, r. 21, de l'obligation prévue à l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V 1.1, r. 50 de déposer auprès de l'Autorité tout document d'information remis aux souscripteurs sous le régime de cette dispense, sous réserve de respecter les obligations prévues à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106. La décision n° 2015-PDG-0073 est publiée au présent bulletin à la section 6.10.

**Le 30 avril 2015**